



Règlement d'organisation (RO)

du Syndicat des « Sapeurs – pompiers du Plateau de Diesse - Sapeurs pompiers Plateau »

(Remarque : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Nom, siège	4
Affiliation	4
Tâches légales	4
Tâches de centre de renfort	4
Utilisation de propriétés privées	4
Information.....	5
ORGANISATION.....	5
GÉNÉRALITÉS.....	5
Organes.....	5
COMMUNES AFFILIÉES.....	5
Pouvoirs.....	5
Procédure.....	5
CONSEIL DES SAPEURS - POMPIERS	6
Composition.....	6
Fonctionnement.....	6
Quorum.....	6
Compétences Elections.....	6
Objets	6
Signatures	7
Dépenses périodiques.....	7
Crédits additionnels pour des dépenses nouvelles.....	7
Crédits additionnels pour des dépenses liées.....	7
Crédits additionnels - devoir de diligence.....	7
Convocation des séances	7
Déroulement des séances.....	8
Décisions	8
Procès-verbaux	8
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	8
Principe.....	8
Protection des données.....	9
COMMISSIONS.....	9
Commissions permanentes.....	9
Commissions non permanentes.....	9
PERSONNEL.....	9
Règlement du personnel	9
COMMANDEMENT DES SERVICES DE DÉFENSE.....	9
Commandement des sapeurs - pompiers	9
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS.....	10
Eligibilité	10
Incompatibilités en raison de la fonction	10
Incompatibilités en raison de la parenté.....	10
DROITS POLITIQUES	10
INITIATIVE.....	10
Initiative	10
Validité.....	10
Dépôt	11
Nullité.....	11
Délai de traitement	11
PÉTITION	11

Pétition.....	11
PUBLICITÉ	11
Conseils et commissions.....	11
RÉCUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ	11
Récusation.....	11
Obligation de contester sans délai	12
Devoir de diligence et responsabilité.....	12
ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE DES SAPEURS - POMPIERS.....	12
SERVICE DE SAPEURS - POMPIERS OBLIGATOIRE, RECRUTEMENT ET INSTRUCTION	12
Obligation de servir.....	12
Recrutement	12
Exemption de l'accomplissement du service actif	13
Instruction	13
Cadres et spécialistes	13
Exercices	13
Sapeurs - pompiers d'entreprise Services de défense d'entreprises.....	13
TAXE D'EXEMPTION	14
Taxe d'exemption	14
Exonération de la taxe d'exemption	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
Principe.....	15
Émoluments.....	15
Remboursement de frais d'intervention.....	15
Coûts d'assistance des communes voisines et des tâches du centre de renfort.....	16
Responsabilité	16
VOIES DE DROIT, RESPONSABILITÉ ET DISPOSITIONS PÉNALES	16
Recours	16
Litiges entre corporations de droit public.....	16
Devoirs de diligence et responsabilités	16
Peines.....	17
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
Sortie	17
Dissolution	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
Entrée en vigueur	18
Apport de biens	18
ANNEXE I : EMPLOYES.....	19
SECRETAIRE :	19
ADMINISTRATEUR DES FINANCES :	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	20

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de « Syndicat des sapeurs pompiers du Plateau de Diesse - Sapeurs pompiers Plateau», ci-dessous « Syndicat ».</p> <p>² Le Syndicat a son siège à la commune de Plateau de Diesse.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois à Courtelary est compétente.</p>
Affiliation	<p>Art. 2¹ Les membres du Syndicat sont les communes de Plateau de Diesse et Nods.</p> <p>² Le Syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Tâches légales	<p>Art. 3¹ Le Syndicat lutte, selon les prescriptions du droit cantonal sur la protection contre le feu et les sapeurs - pompiers (notamment, selon les Art. 13 et 14 LPFSP), contre les événements causés par le feu, contre les phénomènes naturels et d'autres événements dommageables. Il porte également secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger.</p> <p>² Sur demande, le Syndicat soutient les sapeurs - pompiers voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls des événements dommageables.</p>
Tâches de centre de renfort	<p>Art. 4 Le Syndicat peut assumer des tâches de centre de renfort pour d'autres communes. Des tâches de centre de renfort peuvent en outre être confiées au Syndicat, sur la base de directives de l'autorité cantonale compétente.</p>
Utilisation de propriétés privées	<p>Art. 5¹ Les sapeurs - pompiers sont habilités à utiliser des bâtiments, des biens-fonds et des véhicules privés, lors d'interventions. Le Syndicat indemnise intégralement les propriétaires, en cas de dommages éventuellement occasionnés à leurs propriétés.</p> <p>² Lors d'exercices, les propriétaires concernés doivent être préalablement informés.</p>

Information **Art. 6¹** Les communes du Syndicat mettent à disposition de ce dernier toutes les informations nécessaires aux sapeurs - pompiers pour l'accomplissement de leurs tâches.

² Le Syndicat informe régulièrement les communes associées et le public, au sujet de ses activités et de sa situation financière. Chaque année, au plus tard à la fin du 3^e trimestre, il remet aux communes associées le plan financier mis à jour.

³ Les communications aux communes associées ont lieu par écrit, les publications à l'attention du public sont effectuées dans la Feuille officielle d'avis du district de La Neuveville.

Organisation

Généralités

Organes **Art. 7** Les organes du syndicat sont:

- les communes affiliées,
- le conseil des sapeurs - pompiers,
- le commandement des sapeurs – pompiers
- l'organe de vérification des comptes,
- les commissions, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions
- le personnel ayant le pouvoir de représenter le Syndicat

Communes affiliées

Pouvoirs **Art. 8¹** Les communes affiliées décident:

- de tout changement de but du syndicat,
- de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- de toute autre modification du présent règlement,
- les dépenses nouvelles supérieures à CHF 50'000.00 et les dépenses périodiques supérieures à CHF 5'000.00,
- le transfert de tâches à des tiers
- adoptent le budget du compte de fonctionnement
- approuvent le compte annuel
- de la dissolution du syndicat

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettre a) à h), sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

Procédure **Art. 9¹** Le conseil des sapeurs - pompiers définit les questions soumises à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Il communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Conseil des sapeurs - pompiers

Composition	<p>Art. 10¹ Le conseil des sapeurs – pompiers est composé de 8 membres. En font d'office partie :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le commandant des sapeurs - pompiersb) 1 membre de chaque conseil communalc) 2 représentants de la commune de Nods et 3 représentants de la commune de Plateau de Diesse <p>² dans la mesure du possible, chaque commune nomme au moins 1 pompier actif</p> <p>³ Si un membre élu est conseiller communal, la commune précise si la fonction de membre s'éteint avec celle de conseiller communal.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 11¹ Le conseil des sapeurs - pompiers se constitue lui-même et désigne son bureau, composé du président, du vice-président et du commandant ou de son suppléant.</p> <p>² Le président et le vice-président ne doivent pas être issus de la même commune.</p> <p>³ Le secrétaire et l'administrateur des finances assistent aux séances du bureau et du conseil avec voix consultative. Ils sont engagés par le conseil des sapeurs - pompiers.</p>
Quorum	<p>Art. 12¹ Le conseil des sapeurs - pompiers peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Il peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.</p>
Compétences Elections	<p>Art. 13 Le conseil des sapeurs - pompiers élit son président ainsi que son vice-président pour une durée de quatre ans.</p>
Objets	<p>Art. 14¹ Le conseil des sapeurs - pompiers gère le Syndicat, planifie son développement et coordonne les affaires.</p> <p>² Il détermine l'organisation de l'administration du Syndicat. Il réglemente par voie d'ordonnance, notamment</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'organisation du conseil des sapeurs – pompiers <p>³ Il assume en outre toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes selon le présent règlement, par des prescriptions du droit supérieur ou par une délégation dans le cadre de l'ordonnance selon le 2e alinéa.</p>

Signatures	<p>Art. 15¹ Le président du conseil des sapeurs – pompiers et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le président est empêché, le vice-président ou un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³ L'administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. Si l'administrateur est empêché, le secrétaire ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions lors de leur institution.</p>
Dépenses périodiques	<p>Art. 16 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Crédits additionnels pour des dépenses nouvelles	<p>Art. 17¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.</p> <p>² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.</p> <p>³ Le conseil des sapeurs - pompiers vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour- cent du crédit initial.</p>
Crédits additionnels pour des dépenses liées	<p>Art. 18¹ Le conseil des sapeurs – pompiers vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.</p> <p>² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit est supérieur aux compétences financières du conseil des sapeurs - pompiers pour une dépense nouvelle.</p>
Crédits additionnels - devoir de diligence	<p>Art. 19¹ Le crédit additionnel doit être soumis aux communes affiliées avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.</p> <p>² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le conseil des sapeurs - pompiers a déjà contracté des engagements, les communes affiliées peuvent faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du conseil des sapeurs - pompiers sont réservées.</p>
Convocation des séances	<p>Art. 20¹ Le président du conseil des sapeurs - pompiers convoque les membres aux séances, au moyen d'une invitation contenant le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance, envoyé au moins 20 jours à l'avance.</p> <p>² Il peut être dérogé à ces formalités si une décision doit être prise d'urgence.</p>

³ Un calendrier des séances ordinaires est établi au début de chaque année.

⁴ Chaque commune affiliée peut demander au président qu'une séance ait lieu dans les 20 jours et mentionner les points à traiter.

Déroulement des séances

Art. 21¹ Le conseil des sapeurs - pompiers ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut déroger à ce principe si tous les membres sont présents et d'accord de traiter un sujet particulier.

Décisions

Art. 22¹ Le conseil des sapeurs - pompiers décide à la majorité des votants ; en cas d'égalité, le président départage.

² Il procède aux élections à la majorité relative.

³ Chaque membre présent peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 23¹ Les procès-verbaux du conseil des sapeurs - pompiers ne sont pas publics. Ils contiennent :

- a) le lieu et la date de la séance,
- b) les noms du président, du secrétaire, des autres membres présents et de toute personne participant à la séance,
- c) le nom des personnes récusées et le motif de leur récusation,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises,
- h) le résumé des délibérations,
- i) la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

² Le procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard avec la convocation pour la séance suivante, lors de laquelle il est approuvé.

³ Les membres du conseil des sapeurs - pompiers ainsi que le ou la secrétaire du conseil des sapeurs – pompiers veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le conseil des sapeurs – pompiers.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 24¹ La vérification des comptes est assurée par l'organe de révision de la commune siège.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année au conseil des sapeurs - pompiers. Ce rapport est porté à la connaissance des communes affiliées.

Commissions

Commissions permanentes **Art. 25** Le conseil des sapeurs – pompiers, dans les domaines relevant de ses compétences, peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres, sous réserve de la législation en vigueur.

Commissions non permanentes **Art. 26¹** Le conseil des sapeurs – pompiers et les communes affiliées peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel **Art. 27¹** Le conseil engage le personnel par contrat de droit public selon le droit applicable au personnel cantonal.

² L'annexe I fixe le cadre des traitements des employés.

³ Une convention de collaboration ou contrat de prestations peut également être passé avec une commune affiliée.

Commandement des services de défense

Commandement des sapeurs - pompiers **Art. 28¹** Le commandant des sapeurs - pompiers dirige les sapeurs - pompiers en intervention, lors de la formation et sur le plan administratif. Il peut déléguer certaines tâches et compétences décisionnelles.

² Les sapeurs - pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

³ Lors d'interventions de centres de renfort spéciaux, le chef d'intervention concerné assume le commandement.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 29 Sont éligibles

- au conseil des sapeurs - pompiers, les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 30¹ Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

² Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil des sapeurs - pompiers, d'une commission et du personnel.

³ Le conseil des sapeurs - pompiers établit un organigramme des rapports de subordination.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 31 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil des sapeurs - pompiers et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 32¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33 al.2,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

- Dépôt **Art. 33¹** Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil des sapeurs - pompiers.
- ² L'initiative doit être déposée auprès du conseil des sapeurs - pompiers dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.
- ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
- Nullité **Art. 34¹** Le conseil des sapeurs - pompiers examine la validité de l'initiative.
- ² Si une des conditions mentionnées à l'article 32 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil des sapeurs - pompiers prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
- Délai de traitement **Art. 35** Les communes affiliées ont douze mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Pétition

- Pétition **Art. 36¹** Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.
- ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Publicité

- Conseils et commissions **Art. 37¹** Les séances du conseil des sapeurs - pompiers et des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les décisions du conseil des sapeurs - pompiers et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence et responsabilité

- Récusation **Art. 38¹** Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.
- ² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

Obligation de contester sans délai

Art. 39¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 40¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil des sapeurs - pompiers est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Accomplissement du service des sapeurs - pompiers

Service de sapeurs - pompiers obligatoire, recrutement et instruction

Obligation de servir

Art. 41¹ Toutes les Suissesses et tous les Suisses domiciliés dans les communes associées, ainsi que toutes les étrangères et tous les étrangers disposant d'un permis d'établissement C, dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans sont personnellement astreints au service des sapeurs - pompiers. Après 25 ans de service, le sapeur-pompier peut demander à être libéré de ses fonctions et exonéré de la taxe d'exemption.

² En cas de besoin, le conseil des sapeurs - pompiers peut proposer l'obligation de servir à partir de 19 ans et demander aux sapeurs - pompiers, sur consentement de ces derniers d'être maintenus dans leur fonction au-delà de la limite d'âge mais au maximum jusqu'à 60 ans.

Recrutement

Art. 42 Le conseil des sapeurs - pompiers détermine si des personnes astreintes au service sapeurs - pompiers doivent accomplir du service actif ou si elles doivent payer une taxe d'exemption. Il convient de tenir compte des besoins en effectif des sapeurs - pompiers, des conditions personnelles et professionnelles, de l'âge ainsi que du lieu de domicile et de travail des personnes astreintes. Personne ne peut prétendre à être incorporé dans le service des sapeurs - pompiers.

Exemption de l'accomplissement du service actif	<p>Art. 43 Sont exemptés de l'accomplissement du service actif :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sur demande, les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif;b) sur demande, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité;c) sur demande, les personnes sujettes à des déficiences fonctionnelles, qui les empêchent d'accomplir du service actif ;d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en assument la responsabilité principale ;e) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif;
Instruction	<p>Art. 44 Le conseil des sapeurs - pompiers peut obliger les personnes astreintes au service actif à suivre des cours d'instruction et de formation complémentaire, ainsi qu'à assumer des charges de cadres.</p>
Cadres et spécialistes	<p>Art. 45 Le conseil des sapeurs - pompiers nomme les officiers, les sous-officiers et les spécialistes. La nomination du commandant et de son remplaçant est à faire ratifier par la Préfecture.</p>
Exercices	<p>Art. 46¹ Le plan des exercices avec les dates d'exercices doit être remis à toutes les personnes astreintes au service actif au moins 30 jours avant le premier exercice et doit en outre être publié à temps dans la Feuille officielle d'avis.</p> <p>² La fréquentation des exercices est obligatoire.</p> <p>³ Les demandes de dispense doivent être adressées à temps au commandement des sapeurs - pompiers. Ce dernier décide s'il existe des motifs d'excuses suffisants, au sens des prescriptions cantonales.</p> <p>⁴ Il faut en principe rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.</p> <p>⁵ Quiconque ne suit pas les exercices sans en être dispensé et ne les rattrape pas sera puni selon l'Art.58.</p>
Sapeurs - pompiers d'entreprise Services de défense d'entreprises	<p>Art. 47¹ Suivant les dangers d'incendie, les entreprises situées dans les communes associées peuvent être tenues de créer des services de sapeurs - pompiers, à leurs propres frais.</p> <p>² Les sapeurs - pompiers d'entreprises sont soumis à la surveillance du Syndicat des sapeurs - pompiers.</p> <p>³ Un règlement d'organisation doit être établi pour les sapeurs - pompiers d'entreprise, en collaboration avec l'inspecteur des corps de sapeurs - pompiers compétent.</p> <p>⁴ La loi sur la protection contre le feu et les sapeurs - pompiers et les prescriptions cantonales en matière de protection incendies constituent les bases juridiques régissant l'organisation, l'équipement et l'alarme des sapeurs - pompiers d'entreprises.</p>

⁵En cas de besoin, les sapeurs - pompiers d'entreprises doivent également participer à la lutte contre des sinistres à l'extérieur de l'entreprise.

Taxe d'exemption

Taxe d'exemption

Art. 48¹ Les personnes astreintes à servir, qui n'accomplissent pas de service actif, paient une taxe d'exemption si elles ont entre 21 et 52 ans.

² Les taxes d'exemption sont perçues par les communes associées, en même temps que les impôts, et sont transmises au Syndicat. Leur montant est annuellement fixé par le conseil des sapeurs - pompiers, dans le cadre des prescriptions cantonales. Il varie entre 2 % et 10 % du montant de l'impôt de l'État. La taxe d'exemption ne doit pas dépasser le montant maximal fixé par le Conseil-exécutif.

³ Lors de la fixation de la taxe d'exemption, le conseil des sapeurs - pompiers peut tenir compte dans une mesure appropriée des années de service actif accomplies dans une commune associée, dans une autre commune ou dans un corps de sapeurs - pompiers d'entreprise, pour réduire la taxe. Il édicte à cet effet des prescriptions de détail.

⁴ Des époux soumis au service des sapeurs - pompiers obligatoire paient en commun une taxe d'exemption. Celle-ci est calculée sur la base du revenu et de la fortune imposables des conjoints. Si seul l'un des conjoints est soumis au service des sapeurs - pompiers obligatoire ou si un des conjoints a été exempté du paiement de la taxe, celle due par l'autre conjoint(e) est alors calculée sur la base de la moitié du revenu et de la fortune imposables des conjoints. Des époux dont l'un a été libéré de la taxe d'exemption pour 25 ans de service ne payent plus de taxe. Si l'imposition fiscale des époux a lieu séparément en raison d'une séparation, chacun d'eux paie une taxe d'exemption calculée selon le 2e alinéa.

Exonération de la taxe d'exemption

Art. 49 Sont exonérées du paiement d'une taxe d'exemption :

- a) les personnes qui sont exemptées de l'accomplissement du service actif, selon l'Art. 43, lettres a) et e) ;
- b) les personnes qui sont exemptées de l'accomplissement du service actif, selon l'Art. 43, lettres b) et c), si et tant que leur revenu imposable se monte à moins de 100'000 et leur fortune imposable à moins d'un million de francs.

Dispositions financières

Principe	<p>Art. 50¹ Les ressources financières du syndicat proviennent</p> <ul style="list-style-type: none">a) des taxes d'exemption ;b) des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs - pompiersc) des remboursements de frais d'interventions ;d) des indemnisations pour les secours portés à des voisins et pour les interventions du centre de renfort ;e) des subventions et d'autres contributions. <p>² Le Syndicat revendique les contributions de la Confédération, du canton, de l'Assurance immobilière cantonale ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au Syndicat les prétentions dont elles disposent.</p> <p>³ Dans la mesure où les coûts des sapeurs - pompiers ne sont pas couverts par les recettes indiquées à l'al. 1, les communes associées doivent payer des contributions au Syndicat des sapeurs - pompiers, proportionnellement au total des valeurs d'assurances incendie de chaque membre, selon les informations fournies par l'Assurance immobilière du Canton de Berne.</p>
Émoluments	<p>Art. 51¹ Le Syndicat perçoit des émoluments, pour la mise à contribution des sapeurs - pompiers,</p> <ul style="list-style-type: none">a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs - pompiers en dehors de ses tâches légales (Art. 3 ci-avant) ;b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs - pompiers occasionne des frais particuliers ;c) auprès des détentrices et détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes. <p>² La fixation des émoluments est fonction des instructions de l'Assurance immobilière Berne et de l'ordonnance décidée par le conseil des sapeurs - pompiers.</p>
Remboursement de frais d'intervention	<p>Art. 52¹ Le Syndicat peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement dommageable peut lui être imputé(e) à faute.</p> <p>² Lors d'interventions spéciales selon l'Art. 17 LPFSD, notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la route de tous genres, le Syndicat peut exiger le remboursement des frais d'intervention, même si la faute du ou de la responsable n'est pas établie.</p>

Coûts d'assistance des communes voisines et des tâches du centre de renfort

Art. 53¹ Lorsqu'il est porté assistance à des communes voisines et lorsque le centre de renfort intervient, le Syndicat exige de la part des communes concernées d'être indemnisé pour

- a) la subsistance des sapeurs - pompiers mis à contribution
- b) l'utilisation de véhicules et d'engins ;
- c) le matériel d'usage utilisé.

² Au surplus, les directives y relatives de l'Assurance immobilière Berne sont applicables.

Responsabilité

Art. 54¹ Les engagements du Syndicat sont couverts par la fortune de ce dernier.

² Les communes associées sortantes répondent des engagements existants au moment de la sortie pendant 2 ans, à compter de cette date, selon la clé de répartition fixée à l'Art. 50, 3e alinéa.

³ En cas de dissolution du Syndicat, les communes associées répondent solidairement des engagements de ce dernier. Entre les communes du Syndicat, la clé de répartition fixée à l'Art. 50, 3e alinéa, est applicable. La situation existant au moment de la dissolution du Syndicat est déterminante.

Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales

Recours

Art. 55¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes du Syndicat sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée.

Litiges entre corporations de droit public

Art. 56 En cas de litiges entre le Syndicat et les communes associées ou d'autres corporations de droit public, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

Devoirs de diligence et responsabilité

Art. 57¹ Les membres des organes du Syndicat et les membres du service des sapeurs - pompiers accomplissent leurs tâches consciencieusement et soigneusement.

² Les membres des organes du Syndicat et les membres du service des sapeurs - pompiers sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil des sapeurs - pompiers est l'autorité disciplinaire pour le personnel astreint au service actif.

³ Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile sont régies par la loi sur les communes.

- Peines **Art. 58**¹ Les infractions aux actes législatifs du Syndicat sont punies de l'amende.
Le montant maximal de l'amende est de :
CHF 5'000.00 pour les infractions aux dispositions d'un règlement
CHF 2'000.00 pour les infractions aux dispositions d'une ordonnance
- ² Le conseil des sapeurs - pompiers décerne les mandats de répression. La procédure est régie par les prescriptions cantonales sur le pouvoir répressif des communes.
- ³ Si la personne condamnée fait opposition au mandat de répression dans les dix jours à compter de la notification, le conseil des sapeurs - pompiers transmet le dossier au ministère public compétent.

Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie **Art. 59** Chaque commune associée peut sortir du Syndicat des sapeurs - pompiers pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de 2 ans.
- Dissolution **Art. 60**¹ Le Syndicat est dissous,
a) lorsqu'une des communes affiliées démissionne
b) par une décision prise à l'unanimité par les communes affiliées
- ² La liquidation incombe au conseil des sapeurs - pompiers.
- Art. 61** En cas de sortie d'une commune ou lors de la dissolution du Syndicat, sa fortune est partagée par le conseil des sapeurs - pompiers, en fonction de la clé de répartition fixée à l'Art. 50, 3e alinéa. Les valeurs comptables au moment de la sortie ou de la dissolution sont déterminantes pour l'évaluation de la fortune du Syndicat.

Dispositions transitoires et finales

- Entrée en vigueur **Art. 62** Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et son approbation par l'instance cantonale compétente.
- Apport de biens **Art. 63**¹ Les bâtiments existants et les installations fixes (les hangars des sapeurs - pompiers, notamment) demeurent la propriété des communes concernées. Le Syndicat et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de location.
- ² Le Syndicat reprend gratuitement le matériel mobile existant des sapeurs - pompiers des communes associées. Chaque commune associée établit un inventaire précis de son matériel mobile à la date de la création du syndicat.
- ³ Dans la mesure où des communes associées disposent de financements spéciaux pour les sapeurs - pompiers, au moment de l'entrée dans le Syndicat, les fonds correspondants doivent être versés dans la fortune du Syndicat.

Annexe I : Employés

Secrétaire :

Supérieur hiérarchique :

Conseil des sapeurs - pompiers

Cadre de traitement :

L'indemnité annuelle est comprise entre CHF 2'000.00 et CHF 5'000.00.

Sont compris dans les montants mentionnés

- les vacances
- le 13^{ème} salaire
- les jours fériés.

Le détail de l'indemnité annuelle est à soumettre au moins une fois par année à l'employé.

L'allocation pour enfant et l'allocation d'entretien sont, le cas échéant, dues en sus et proportionnellement au degré d'occupation.

Pour le surplus, la législation cantonale est applicable.

Tâches :

Selon le cahier des charges

Administrateur des finances :

Supérieur hiérarchique :

Conseil des sapeurs - pompiers

Cadre de traitement :

L'indemnité annuelle est comprise entre CHF 2'000.00 et CHF 5'000.00.

Sont compris dans les montants mentionnés

- les vacances
- le 13^{ème} salaire
- les jours fériés.

Le détail de l'indemnité annuelle est à soumettre au moins une fois par année à l'employé.

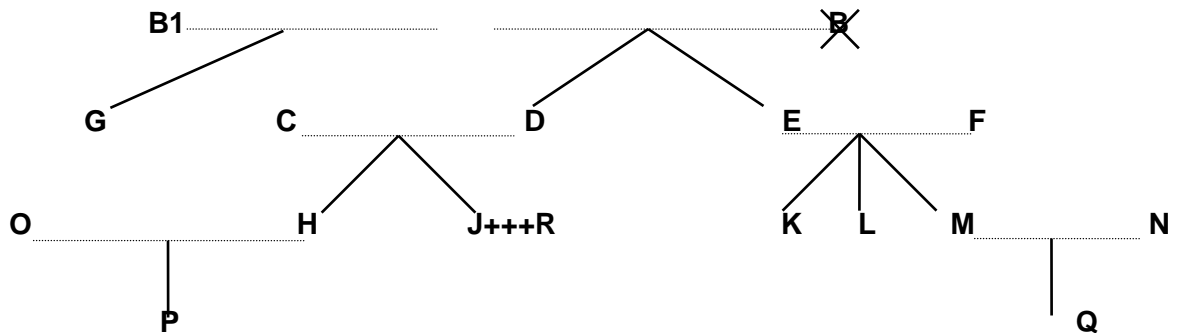
L'allocation pour enfant et l'allocation d'entretien sont, le cas échéant, dues en sus et proportionnellement au degré d'occupation.

Pour le surplus, la législation cantonale est applicable.

Tâches :

Selon le cahier des charges

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende: = mariage

| = filiation

X = décédé(e)

+++ = partenariat enregistré ou vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple	partenaires	J avec R

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.